

Liste de priorité et engagement à la CSDM

ACCÈS AU BASSIN D'ADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS À TEMPS PARTIEL

- Lorsque la liste de priorité est épuisée, la CSDM offre les postes menant à la permanence et les contrats à temps partiel aux profs inscrits aux bassins des suppléants, et ce en conformité avec sa politique de sélection et d'engagement du personnel enseignant.
- Depuis le 1^{er} juillet 2001, font partie du bassin d'admissibilité aux contrats à temps partiel les profs légalement qualifiés qui effectuent de 20 jours à 40 jours consécutifs de travail à un même poste sans avoir d'évaluation inférieure à 70 % et de 3/5 et moins en gestion de classe.
- Les profs inscrits au bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel faisant l'objet d'une seconde évaluation négative sont radiés de ce bassin.

Accès à la liste de priorité

pour l'attribution des contrats à temps plein et à temps partiel

FORMATION DE LA LISTE

La liste de priorité est constituée le 15 avril de chaque année et s'applique pour l'année scolaire suivante. Elle comprend : • les personnes non renegées pour surplus de personnel ; • les personnes inscrites sur la liste de priorité de l'année en cours et qui n'ont pas obtenu un contrat à temps plein ; • les personnes qui répondent à l'un des trois critères suivants :

1. avoir enseigné sous contrat à temps partiel préalablement déterminé de 5 mois à 100 % de la tâche et avoir obtenu une évaluation positive ;

2. avoir enseigné sous un contrat à temps partiel pour une période déterminée ou indéterminée totalisant 100 jours de travail ou son équivalent¹ durant l'année en cours et avoir obtenu une évaluation positive (*les jours effectués pour un remplacement indéterminé avant un contrat sont comptabilisés aux fins du calcul des 100 jours requis*) ;

– Plusieurs contrats à temps partiel dans une même école seront considérés

comme un contrat. Plusieurs contrats à temps partiel dans plus d'une école, dans la spécialité (anglais, éducation physique, arts plastiques, musique au primaire) du spécialiste, seront considérés comme un contrat.

3. avoir enseigné sous contrat à temps partiel à 2 reprises totalisant 140 jours de travail ou son équivalent¹ au cours des 3 dernières années scolaires (ces 2 contrats à temps partiel peuvent avoir été effectués au cours d'une même année scolaire) et avoir obtenu une évaluation positive pour chacun de ces 2 contrats (*les jours effectués pour un remplacement indéterminé avant un contrat sont comptabilisés aux fins du calcul des 140 jours requis*).

– Plusieurs contrats à temps partiel dans une même école seront considérés comme un contrat. Plusieurs contrats à temps partiel dans plus d'une école, dans la spécialité (anglais, éducation physique, arts plastiques, musique au primaire) du spécialiste, seront considérés comme un contrat.

Selon la politique de sélection du personnel enseignant en vigueur à la CSDM, l'**évaluation positive** équivaut à une note minimale de 80 % dont un résultat de 4/5 en gestion de classe.

De ce fait, – l'absence d'évaluation au dossier ne doit pas restreindre le droit du prof à être inscrit sur la liste de priorité d'emploi ; – les profs en dénombrement flottant pourront avoir accès à la liste de priorité d'emploi dans la mesure où il y aura possibilité d'évaluer la gestion de classe.

Pour les 3 critères, l'accumulation du nombre de mois ou de jours (5 mois ou 100 ou 140 jours) doit avoir été complétée au 15 avril de l'année en cours étant donné que la liste de priorité est formée par la CSDM à cette date.

Les personnes qui auront complété la période prévue au contrat après le 15 avril seront inscrites sur la liste de priorité le 15 avril de l'année suivante.

¹. Par exemple, pour un contrat de 80 %, il faut multiplier le nombre de jours par le pourcentage: 90 jours X 80 % = 72 jours.

COMITÉ DE RÉVISION

Les profs ayant fait l'objet d'une évaluation inférieure à 80 % et à 4/5 en gestion de classe pourront soumettre une demande de révision auprès de la direction du regroupement en cause. Un comité sera alors formé par la direction du regroupement. La direction de l'école concernée ne sera pas membre de ce comité.

Les profs pourront être accompagnés d'une représentante syndicale ou d'un représentant syndical au moment où ils seront entendus par le comité.

Le comité de révision est formé pour 2 situations : • pour contester une évaluation inférieure à 80 % et à 4/5 en gestion de classe pour un contrat pouvant permettre l'accès à la

liste de priorité ; • pour contester une évaluation négative (moins de 70 % et de 3/5 et moins en gestion de classe) obtenue pendant les 2 premières années de l'inscription du prof sur la liste de priorité. Dans ce cas, si le Comité de révision maintient la note reçue, cette évaluation est contestable par voie de grief.

ORDRE DE LA LISTE

L'ordre des personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi est déterminé selon la date d'entrée au bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel. La date d'entrée signifiant la date du début de la première période de 20 ou de 40 jours consécutifs de travail à un même poste ayant été effectuée par le prof avec évaluation positive ou sans évaluation de moins de 70 % et de 3/5 et moins en gestion

de classe, **alors que la personne est légalement qualifiée.**

Les profs sont inscrits sur la liste dans un seul champ ou une seule discipline d'enseignement.

Ceux qui voudront être inscrits dans une discipline ou un champ d'enseignement différent de leur qualification devront satisfaire à l'un des critères de capacité figurant à la clause 5-3.13 des Disposi-

tions nationales, c'est-à-dire :

- **avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années ;**
- **avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.**

ATTRIBUTION DES CONTRATS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

Des assemblées de placement sont prévues pour l'attribution des contrats à temps plein et à temps partiel de 50 % et plus de la tâche d'un prof à temps plein. Ces assemblées se tiendront en juin (pour les contrats à temps plein et à temps partiel), en septembre (pour les contrats à temps plein) et en décembre ou janvier (pour les contrats à temps partiel de demi-année).

Lors de ces assemblées de placement, les contrats à temps plein et à temps partiel de 50 % et plus par rapport à la tâche d'enseignement à

temps plein seront affichés et les profs de la liste de priorité seront invités à choisir un poste dans le respect de l'ordre de la liste de priorité d'emploi.

Lors de l'assemblée de placement pour les contrats à temps plein du mois de juin, la CSDM attribuera un certain nombre de contrats avec «affectation sous réserve», et ce en prévision de l'assemblée de placement des profs réguliers, en septembre.

Les profs de la liste de priorité qui auront obtenu ces contrats auront confirmation de leur poste après l'as-

semblée de placement des profs réguliers déclarés en surplus. Ceux de la liste de priorité déplacés par des profs réguliers pourront choisir un nouveau poste à l'assemblée des profs réguliers de septembre. S'il n'y a plus de poste, ils seront versés au champ 21 (suppléance régulière).

Ces personnes conservent cependant leurs droits au regard d'un contrat à temps plein et leur année de suppléance régulière représente une année menant vers la permanence.

ENTREVUE D'INFORMATION OU DE VÉRIFICATION

Pour pouvoir postuler et obtenir certains postes, la CSDM exige que les profs se présentent à une entrevue d'information ou de vérification.

Cette entrevue **est obligatoire** si l'on désire par la suite obtenir le poste. Une séance pour les entrevues est prévue à la **mi-juin** et concerne **tous les postes qui seront accordés pour l'année scolaire suivante.** Ces entrevues d'information ou de vérifi-

cation ne peuvent être prétexte à de la sélection.

Concernant les entrevues d'information, vous devez signer un formulaire attestant que vous avez reçu l'information. À défaut de signer ce formulaire, vous ne pourrez pas obtenir ce poste.

Concernant les entrevues de vérification, la direction doit indiquer sur un formulaire si vous répondez ou non

aux exigences particulières requises. De plus, les motifs justifiant un refus doivent être indiqués. Vous devez également signer ce formulaire afin d'attester que vous avez pris connaissance de cette information (votre signature ne signifie pas que vous êtes en accord avec la décision de la direction voulant que vous ne répondez pas aux exigences particulières).

RADIATION

Le prof est radié de la liste dans les situations suivantes : • il a un contrat à temps plein ; • il n'a plus d'autorisation d'enseigner ; • il refuse un contrat à temps plein ou à temps partiel, sauf dans les cas d'accident du travail, de droits parentaux, d'invalidité, de refus d'un contrat à moins de 50 % par rapport à la tâche d'enseignement à temps plein ou pour tout autre motif jugé valable par la CSDM ; • il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ; • il obtient une *évaluation négative (évaluation inférieure à 70 % et de 3/5 et moins en gestion de*

classe) dans les 2 années scolaires qui suivent son inscription sur la liste de priorité d'emploi. Ce processus d'évaluation n'est amorcé que dans les situations où la direction peut constater des lacunes importantes dans l'exécution des fonctions. L'évaluation négative pourra faire l'objet d'une demande de révision. Si elle est maintenue par le Comité de révision, elle pourra être contestée par voie de grief et entendue par un arbitre.

La radiation de la liste de priorité pour le motif d'avoir refusé un contrat à temps plein ou à temps partiel, sauf pour les motifs énumérés précédem-

ment, ne vaut que pour l'année scolaire en cours ; les profs étant réinscrits à la mise à jour de l'année scolaire suivante.

Le refus de contrat à temps plein ou à temps partiel aux séances de placement de juin n'est pas considéré comme un refus entraînant la radiation de la liste de priorité d'emploi.

Celles et ceux qui ne sont pas intéressés à se voir offrir un contrat à temps plein pourront l'exprimer de la manière prévue par la CSDM. Tel refus n'entraînera pas la radiation de la liste de priorité d'emploi.

Qualification légale

À l'engagement, pour être inscrite sur la liste des suppléantes et suppléants de la CSDM, la personne doit être légalement qualifiée (être titulaire d'une autorisation d'enseigner).

Test de français

Tout candidat à un poste d'enseignement à la CSDM doit, au préalable, avoir réussi le test de français administré par la firme CÉFRANC inc. ou le test de français SEL de Télé-Université. La personne qui réussit un de ces tests de français en informe la CSDM en posant sa candidature.

Par la suite, la Commission lui fait parvenir toute l'information relative aux conditions d'embauche et aux différents bassins d'admissibilité à des contrats.

Types de contrat

En vertu de la convention collective, il y a trois types de contrat : à temps plein, à temps partiel et à la leçon.

Nous vous recommandons de bien vous informer, auprès de la direction qui vous propose du travail, SI VOTRE ENGAGEMENT VOUS DONNE DROIT À UN CONTRAT dès votre entrée en fonction ET À QUEL TYPE DE CONTRAT parmi les suivants :

CONTRATS À TEMPS PLEIN

Ces contrats sont attribués pour des postes avec une pleine tâche, vacants et sans titulaire, qui sont disponibles avant le 1^{er} décembre d'une année scolaire. Ce sont des contrats renouvelés automatiquement, s'il n'y

a pas de surplus de personnel à la commission scolaire dans la discipline concernée et, au deuxième renouvellement, la personne ayant ce type de contrat acquiert sa permanence.

Sous réserve du processus de sécurité d'emploi (profs réguliers), la Commission attribue ces postes en suivant l'ordre de la liste de priorité.

CONTRATS À TEMPS PARTIEL

Ces contrats sont attribués pour :

- un remplacement d'une même personne pour toute l'année ou partie de l'année ou pour une partie de la semaine pour toute l'année ou partie de l'année ;
- un poste vacant qui n'a pas une pleine tâche (moins de 23 heures au primaire et de 20 heures au secondaire) ;

- tout remplacement d'une absence préalablement déterminée de 2 mois ou plus ;
- après le remplacement d'une durée de 3 mois d'une même personne dont l'absence n'est pas préalablement déterminée. Ce contrat prend effet au début du quatrième mois de remplacement et **n'est pas rétroactif**.

La Commission est obligée d'appliquer la liste de priorité d'emploi pour toute tâche dont la durée est préalablement déterminée de 50% et plus par rapport à la tâche d'un prof à temps plein avant de recourir aux personnes admissibles à un contrat des bassins de suppléance.

Ces contrats se terminent automatiquement à la date ou à la fin de l'événement stipulé au contrat.

CONTRATS À LA LEÇON

Ces contrats sont offerts à des profs qui combent une tâche vacante pour le tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une

personne à temps plein : • au primaire : 1/3 de 23 heures ; • au secondaire : 1/3 de 20 heures.

Ces contrats se terminent automatiquement à la date mentionnée au contrat.

Processus d'engagement

Pour offrir des contrats à temps partiel et à temps plein, la CSDM doit se conformer à la liste de priorité d'emploi (clause 5-1.14 de la Convention collective locale) et à sa politique d'engagement.

CANDIDATURES EXTERNES

(Qualification légale)

Présélection ; Analyse des curriculum vitae ; Évaluation médicale

RÉUSSI

TEST DE FRANÇAIS **CÉFRANC**
OU TEST DE FRANÇAIS **SEL**

ÉCHOUÉ

Candidature rejetée

BASSIN DE SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE

Période avec ou sans contrat DE 20 À 40 JOURS sur le même poste
avec ÉVALUATION POSITIVE obtenue avant le 1^{er} juillet 2001 ou
SANS AVOIR OBTENU D'ÉVALUATION INFÉRIEURE À 70 % ET DE 3/5 ET MOINS EN GESTION DE CLASSE depuis le 1^{er} juillet 2001

BASSIN D'ADMISSIBILITÉ À DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL

UN CONTRAT¹ préalablement
déterminé DE 5 MOIS²
à 100 % de tâche

Une évaluation positive
(droit de recours en cas
d'évaluation négative)

UN CONTRAT¹ préalablement
déterminé ou indéterminé
totalisant 100 JOURS²

Une évaluation positive
(droit de recours en cas
d'évaluation négative)

DEUX CONTRATS¹ en 3 ans
totalisant 140 JOURS²

Deux évaluations positives
(droit de recours en cas
d'évaluation négative)

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR DES CONTRATS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

- Inscription sur la liste de priorité dans un seul champ ou une seule discipline d'enseignement et selon la date du début de la première suppléance de 20 jours et plus.
- Les contrats menant à la permanence et ceux à temps partiel de plus de 50 % sont offerts selon l'ordre de la liste aux séances publiques d'affectation en juin, en septembre et en janvier. Les postes sont affichés et le choix s'effectue selon l'ordre de la liste de priorité dans chacun des champs ou chacune des disciplines d'enseignement.

1. Voir FORMATION DE LA LISTE en première page.

2. Accumulation du « 5 mois » ou du « 100 ou 140 jours » au 15 avril.

